

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 7 JANVIER 2013 À 20H00 DANS LA SALLE DU CONSEIL.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Liliane Nantel, Mme Gisèle Perreault, M. Clément Légaré, M. Alain St-Louis et M. Peter L. Venezia sous la présidence de M. Ronald Provost, maire.

ÉTAIT ABSENT : M. Marc L'Heureux.

Était également présent M. Pascal Caron, directeur général.

M. Alain St-Louis ouvre la séance par la pensée d'usage.

130001 RATIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 3 ET DU 10 DÉCEMBRE 2012

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR Mme Gisèle Perreault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les procès-verbaux des séances du 3 et du 10 décembre 2012 soient adoptés.

ADOPTÉE

130002 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 7 janvier 2013 totalisant la somme de 431,254.04\$ et regroupant les chèques 23279 à 23351 et la liste des prélèvements totalisant la somme de 10,930.81\$ et regroupant les prélèvements no 290 à 298 soient approuvées.

ADOPTÉE

130003 RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA FQM

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Gisèle Perreault

SECONDÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité renouvelle son adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'année 2013 au montant de 701.50 \$ plus taxes;

QUE les sommes nécessaires soient appropriées du compte *Administration – Cotisations et abonnements 0219000494*

ADOPTÉE

130004 RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À L'ADMQ

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Gisèle Perreault

SECONDÉ PAR Mme Liliane Nantel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE Mme Lynda Foisy et M. Pascal Caron soient inscrits à l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2013;

QUE les cotisations annuelles totalisant 1202\$ (plus taxes) incluant l'assurance cautionnement / frais juridique soient payées par la Municipalité;

QUE les sommes nécessaires soient appropriées du compte *Gestion du personnel – congrès et cours 0216000339*

ADOPTÉE

130005 RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA COMBEQ

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Gisèle Perreault

SECONDÉ PAR Mme Liliane Nantel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE M. Pascal Caron soit inscrit à la Corporation des Officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2013;

QUE la cotisation annuelle au montant de 285\$ plus taxes soit payée par la Municipalité;

QUE les sommes nécessaires soient appropriées du compte *Urbanisme – congrès et cotisations 0261000339*

ADOPTÉE

130006 OCTROI DE DONS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR Mme Gisèle Perreault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Brébeuf octroie les dons suivants :

75\$ à titre de membre associé de la Fadoq Région des Laurentides

100\$ au Comité des Loisirs de Brébeuf (Commanditaire Soirée Casino du Carnaval 2013)

QUE les sommes nécessaires soient appropriées des comptes Administration-Dons (0219---970) et Loisirs- dons (0270150970)

ADOPTÉE

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2002-02-19

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. M.Pascal Caron fait lecture du règlement.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2002-02-19 AYANT POUR OBJET
D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 DE FAÇON À
CRÉER LA ZONE AG-44**

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement par le règlement de modifications numéro 212-2006 afin d'identifier les îlots déstructurés en zone agricole de même que les mesures particulières qui s'y appliquent, d'ajuster le texte des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages et aux activités agricoles en fonction des nouvelles orientations gouvernementales en matière agricole de 2001, et de corriger certaines limites des affectations agricoles sur le territoire de la municipalité de Brébeuf;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité de Brébeuf doit apporter les modifications nécessaires afin de se conformer aux dispositions du règlement de modifications du schéma d'aménagement numéro 212-2006;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, tel qu'amendé, est modifié en créant la nouvelle zone Ag-44 à même les limites de la zone Ag-3. Ce plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 La grille des spécifications des usages et normes par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, est modifiée en ajoutant une nouvelle zone Ag-44. Cette grille des spécifications des usages et normes, par zone, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ronald Provost , maire

Lynda Foisy, secrétaire-trésorière

130007 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2002-02-19

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

SECONDÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le premier projet de règlement 2002-02-19 modifiant le règlement de zonage 2002-02 de façon à ajouter la zone Ag-44, soit et est adopté.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2002-02-19 -

ATTENDU QUE tout règlement, sous peine de nullité, doit être précédé d'un avis de motion, conformément à l'article 45 du Code municipal (L.R.Q. c. C-27-1), M. Peter L. Venezia donne un avis de motion à l'effet qu'il sera déposé pour adoption, un règlement amendant le règlement de zonage numéro 2002-02 et ses amendements de façon à ajouter la zone Ag-44.

Les conditions prévues par la Loi étant remplies, dispense de lecture du règlement est demandée.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2007-12-01

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Le directeur général fait lecture du règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-12-01 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2007-12

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 10 septembre 2012 le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2007-12;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté un projet de règlement portant le numéro 2002-02-19 modifiant le règlement de zonage 2002-02 afin de créer une nouvelle zone soit Ag-44;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2002-02-19 autorise l'usage d'extraction avec certaines conditions;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Ajout de l'article 3.2 qui se lit comme suit :

3.2 – Extraction

3.2.1 Objectifs généraux

L'exploitation d'une sablière ne peut être autorisée, en zone agricole, que pour permettre d'augmenter la superficie pouvant être utilisée à des fins agricoles et ainsi consolider et maximiser l'utilisation agricole de la zone visée. Plus particulièrement, le choix des aires à exploiter dans le futur doit permettre d'augmenter la superficie nette de l'aire pouvant être exploitée à des fins agricoles; la terre arable doit être conservée; les aires exploitées doivent le plus rapidement possible retrouver un usage agricole et le caractère champêtre et la qualité paysagère du secteur doivent être non seulement préservés mais aussi mis en valeur.

Dans les zones visées à l'article 3.2.3, le présent règlement vise à régir et à autoriser, à certaines conditions, l'exploitation de sablière.

3.2.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du présent règlement :

- L'exploitation d'une sablière de la classe d'usage (e1), en zone agricole ;

3.2.3 Zones autorisées

Les usages identifiés à l'article précédent sont autorisés dans la zone Ag-44 telle qu'identifiée au règlement de zonage numéro 2002-02 de la Municipalité de Brébeuf.

3.2.4 Documents requis spécifiquement

Aux fins d'évaluer le projet d'exploitation d'une sablière, toute demande doit comporter les renseignements et documents suivants en plus de ceux exigés au règlement d'application et d'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité :

Les plans et documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation doivent être datés, signés par le requérant et accompagnés en deux (2) copies des plans et documents suivants:

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires ou, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- b) le numéro du ou des lots formant le terrain, sa superficie et ses dimensions;
- c) une description des aménagements, ouvrages nécessaires pour l'exploitation;

3.2.5 Règle d'exploitation

- Le volume maximum qui pourra être exploité est de 7 500 m³ annuellement ;
- le fond de la zone exploitée, en tout point, ne devra jamais être à une élévation inférieure à celle du centre de la voie publique pour l'ensemble de l'exploitation ;
- une bande boisée située en bordure de la voie publique devra être conservée intégralement sur une largeur totale de 10 m mesurée à partir de la limite de propriété;
- il ne pourra y avoir en même temps qu'un seul chemin pour l'entrée et la sortie des véhicules, d'une largeur ne dépassant pas 10 m ;
- aucun concasseur ne peut être utilisé ;
- un tamiseur peut être utilisé sur le site, à la condition de limiter les nuisances, les matériaux devront être arrosés ou le tamisage devra être interrompu si la poussière émise atteint des propriétés du voisinage.

3.2.6 Protection de l'usage agricole

L'aire d'exploitation passée et future, mis à part le chemin d'accès, devra être réaménagée ;

La reconstitution de la bande boisée se fera sur un andain d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur le long du chemin ;

L'exploitation de la sablière doit être effectuée par zone maximum de deux hectares à la fois;

Lorsque deux hectares auront été exploités, ils devront être remis en état pour la culture, et ce, avant que l'exploitation ne puisse reprendre.

3.2.7 Contrôle des nuisances

D'une façon générale, l'exploitant doit respecter, pour demeurer conforme, toute réglementation fédérale, provinciale et municipale applicable en ce qui concerne le contrôle du bruit, des poussières ou de toute autre nuisance.

Nonobstant ce qui précède, afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la vocation touristique et de villégiature du secteur, la sablière ne pourra opérer durant les vacances de la construction.

Les heures d'opération doivent respecter les règles suivantes, soit l'exploitation est permise du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00, c'est-à-dire que le premier camion ne peut pas être chargé avant 7h00, le dernier camion ne doit pas sortir après 17h00 et toute machinerie ne peut être utilisée que de 7h00 à 17h00.

3.2.8 Contrôle des volumes

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant devra remettre à la Municipalité un plan ainsi qu'un modèle numérique de terrain, préparés par un arpenteur-géomètre, montrant la topographie exacte du fond d'exploitation et de toute l'aire qui pourrait être exploitée durant trois (3) ans.

À tous les trois ans par la suite, l'exploitant devra fournir un plan et un modèle numérique de terrain, préparés par un arpenteur-géomètre, montrant et donnant :

- l'aire qui a été exploitée depuis le dernier contrôle et son volume,
- l'aire qu'il est prévu d'exploiter durant la prochaine période et son volume.

3.2.9 Avis de défaut

La municipalité avisera l'exploitant, par écrit, de tout manquement ou défaut aux conditions du règlement et l'exploitant devra prendre les moyens nécessaires pour y remédier dans les délais requis par la Municipalité.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ronald Provost, maire

Lynda Foisy, secrétaire-trésorière

130008 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2007-12-01

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

SECONDÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le projet de règlement 2007-12-01 Amendant le Règlement relatif aux usages conditionnels, soit et est adopté.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2007-12-01

ATTENDU QUE tout règlement, sous peine de nullité, doit être précédé d'un avis de motion, conformément à l'article 45 du Code municipal (L.R.Q. c. C-27-1), M. Peter L. Venezia donne un avis de motion à l'effet qu'il sera déposé pour adoption, un règlement amendant le règlement relatif aux usages conditionnels afin d'intégrer des normes concernant l'exploitation de sablière en zone agricole.

Les conditions prévues par la Loi étant remplies, dispense de lecture du règlement est demandée.

130009 MANDAT - GESTION DE LA PLAGE ÉTÉ 2013

ATTENDU QUE Le Groupe Sodem accepte de prendre en charge la gestion de la plage municipale pour la saison d'été 2013 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal et le Groupe Sodem se sont entendus sur les termes d'une entente proposée par Sodem et datée du 14 novembre 2012;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

SECONDÉ PAR Mme Gisèle Perreault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité confie la gestion de la plage municipale à Groupe Sodem pour la saison d'été 2013 selon les termes de l'entente-cadre relativement à la gestion déléguée de la plage municipale de Brébeuf datée du 14 novembre 2012;

QU'advenant ouverture tardive ou fermeture hâtive de la plage, causée par le déplacement du banc de sable ou le niveau d'eau, les coûts de l'entente pourront être modifiés à la baisse suite à une entente négociée entre les parties ou à défaut d'entente via un procédé d'arbitrage ;

QUE les sommes nécessaires soient appropriées du compte *Plage – Surveillance 0270140451*;

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE

130010 ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ACCÈS 2013 À LA PLAGE MUNICIPALE POUR LES CONTRIBUABLES DE BRÉBEUF

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

SECONDÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU QUE les personnes résidentes de façon permanente ou saisonnière dans la municipalité et les personnes propriétaires d'un immeuble situé dans la municipalité soient éligibles à l'obtention de la carte d'accès à la plage municipale dont les tarifs sont les suivants:

- ❖ Carte de membre individuelle 10,00\$/personne/saison
- ❖ Carte de membre familiale 40\$/famille/saison, une famille étant composée d'un ou deux adultes et des enfants de la famille âgés de 13 ans à 18 ans inclusivement
- ❖ Gratuit pour les enfants de 12 ans et moins.

QUE les détenteurs d'une carte d'accès à la plage soient autorisés à acheter une passe poinçonnée de 5 ou 10 accès à utiliser pour donner accès à la plage à leurs visiteurs aux taux suivants :

5 Accès Adultes : 25\$ Enfants : 15\$	10 Accès Adultes : 45\$ Enfants : 28\$
---	--

Maximum par adresse :

2 cartes de 5 accès adulte ou 1 carte de 10 accès adultes par saison;

2 cartes de 5 accès enfants ou 1 carte de 10 accès enfants par saison

QUE les tarifs suivants d'accès quotidien à la plage pour les non-résidents, soumis par Le Groupe Sodem, pour la saison 2013 soient approuvés:

Enfants moins de 14 ans 4,00\$

Adultes 6,50\$

QUE la Municipalité approuve la proposition d'émission de cartes d'entrée à coût réduit (5 passages et 10 passages) transmise par Sodem.

ADOPTÉE

130011 OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Liliane Nantel

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité octroie une subvention de fonctionnement de 12,121\$ à la bibliothèque municipale pour l'année 2013.

ADOPTÉE

130012 LEVÉE

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Liliane Nantel propose la levée de la séance.

ADOPTÉE

Je, Ronald Provost, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général